

REPUBLIQUE FRANCAISE – DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT DE PONTOISE

VILLE D'OSNY

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du Conseil Municipal du jeudi 4 avril 2024.

Le quatre avril deux mille vingt-quatre à vingt heures, le Conseil Municipal d'Osny, convoqué légalement le vingt-neuf mars deux mille vingt-quatre s'est réuni en séance.

M. Jean-Michel LEVESQUE, Maire.

Mme Christine ROBERT, M. Jean-Yves CAILLAUD, Mme Tatiana PRIEZ, M. Claude MATHON, Mme Danièle DUBREIL, M. Michel PICARD, M. Philippe HOGOMMAT, Mme Laura BELLOIS, Adjoints au Maire.

M. Daniel HEQUET, Mme Nicole SIEPI, M. Abdelmalek BENSEDDIK, Mme Anne-Marie BESNOUIN, M. Chaouki BOUBERKA, Mme Caroline OLIVIER, M. Sylvain LANDEMAINE, Mme Amandine MARTINEZ, M. Olivier MEDROS, Mme Virginie BUSSON, Mme Christelle BENDADDA, M. Mickaël MARC, M. Franck GAILLOT, Conseillers Municipaux.

ONT DONNÉS POUVOIRS :

Mme Laurence TEREFENKO	à	Mme Christine ROBERT
M. Christian DANDRIMONT	à	M. Claude MATHON
Mme Jennifer BALLAND	à	Mme Tatiana PRIEZ
Mme Coline OLIVIER	à	Mme Caroline OLIVIER
Mme Barbara LEVESQUE	à	Mme Danièle DUBREIL

ABSENTS :

M. Nassim KERBACHI
M. Laurent BOULA
Mme Virginie THERIZOLS
M. Guillaume GINGUENE

SECRETAIRE DE SÉANCE :

M. Mickaël MARC

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 31.

091.04.2024 CULTURE**AVENANT À LA CONVENTION PASS CULTURE**

Résumé :

Lors du Conseil municipal du 29 juin 2021, la délibération autorisant le Maire à signer la convention de partenariat avec la société pass Culture, a été adoptée.

Depuis, des modifications ont été apportées à cette convention. Il convient donc de signer un avenant à ladite convention.

Enjeux et objectifs :

Pour rappel, le pass Culture est un dispositif mis en place par le ministère de la Culture, porté par la SAS pass Culture, créée à cet effet. Il se présente sous la forme d'une application mobile géolocalisée,

qui répond aux pratiques sociales et de consommation des nouvelles générations. Il fait le pari de construire un accès privilégié à ces nouveaux publics, pour leur proposer les parcours culturels les plus variés.

Depuis son origine, le dispositif « pass Culture » a beaucoup évolué, tant sur l'âge éligible que les domaines d'activités proposés.

La dernière modification en date concerne les élèves scolarisés dans les établissements du second degré (de la sixième à la terminale), au travers d'une part collective financée par l'Etat destinée à la réalisation d'activités d'éducation artistique et culturelle encadrées par les professeurs et effectuées en groupe.

La ville d'Osny située dans le Val-d'Oise, a la volonté de favoriser l'accès à toutes les pratiques artistiques pour les jeunes.

Présentation du projet :

La convention entre la SAS pass Culture et la ville d'Osny a pour objet d'établir les termes de leur partenariat. Celui-ci doit permettre aux détenteurs du pass Culture d'accéder aux propositions artistiques et culturelles gérées par la ville d'Osny et de générer une communication le plus large possible à destination de l'ensemble des bénéficiaires pour les avertir de ce nouveau droit.

Les dépenses culturelles des jeunes inscrits au pass Culture seront ainsi remboursées à la ville d'Osny selon des conditions générales d'utilisation en annexe.

Le bénéficiaire dépense ce crédit comme bon lui semble parmi les propositions culturelles proposées par la ville. Puis, la ville est remboursée ultérieurement.

Désormais le dispositif « pass Culture » est ouvert :

- aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée ;
- aux jeunes à partir de 15 ans, au travers d'une part individuelle financée par l'État ;
- aux élèves scolarisés dans les établissements du second degré (de la sixième à la terminale), au travers d'une part collective financée par l'Etat destinée à la réalisation d'activités d'éducation artistique et culturelle encadrées par les professeurs et effectuées en groupe.

Enfin, l'application sans crédit est ouverte à tous et permet à l'ensemble des utilisateurs de découvrir l'offre culturelle présente sur le Pass Culture et notamment celle du Partenaire.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'éducation,

VU la délibération n°119.06.2021 en date du 29 juin 2021 relative à la signature de la convention de partenariat avec la société pass Culture,

VU le décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « pass Culture » modifié,

VU l'arrêté modifié du 20 mai 2021 portant application du décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « pass Culture » dont l'annexe précise notamment les activités éligibles dans le cadre de ce dispositif,

VU le décret n° 2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du « pass Culture » aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée modifié,

VU l'arrêté modifié du 6 novembre 2021 portant application du décret n° 2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du « pass Culture » aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée,

VU le décret n° 2023-908 du 28 septembre 2023 modifiant le décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « pass Culture »,

VU l'arrêté du 24 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 20 mai 2021 portant application du décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « pass Culture »,

VU le projet d'avenant ci-annexé,

VU l'avis favorable à l'unanimité de la commission plénière du 25 mars 2024,

CONSIDERANT l'intérêt pour la ville d'Osny de toucher un public jeune et de leur présenter son offre culturelle,

CONSIDERANT la volonté de la ville d'Osny de donner aux jeunes les moyens d'avoir un accès facilité aux arts et à la culture,

CONSIDERANT les modifications apportées à la convention de partenariat avec la société pass culture signée en juin 2021, portant sur :

- les activités éligibles dans le cadre du pass culture, selon l'arrêté modifié du 20 mai 2021 ;
- l'extension du pass Culture aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée selon l'arrêté modifié du 6 novembre 2021 ;
- l'extension du pass Culture aux élèves scolarisés dans les établissements du second degré (de la sixième à la terminale), au travers d'une part collective financée par l'Etat destinée à la réalisation d'activités d'éducation artistique et culturelle encadrées par les professeurs et effectuées en groupe ;
- l'application sans crédit ouverte à tous pour permettre à l'ensemble des utilisateurs de découvrir l'offre culturelle présente sur le Pass Culture et notamment celle du Partenaire.

CONSIDERANT que les offres culturelles de la commune réservées à travers le pass Culture feront l'objet d'un remboursement par la SAS pass Culture selon les modalités prévues,

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,

DECIDE : A L'UNANIMITE

Article 1 :

D'approuver les termes de l'avenant à la convention proposé par la société pass Culture, mandatée pour déployer le dispositif pass Culture, ci-annexé.

Article 2 :

D'autoriser le Maire ou son représentant à signer ledit avenant ainsi que tous documents afférents.

Article 3 :

Précise que ledit avenant prend effet à compter de sa signature par les parties.

Article 4 :

Dit que les recettes afférentes seront inscrites au budget primitif de la commune de l'exercice 2024 et suivants.

Article 5 :

Précise que toutes les clauses de la convention de partenariat initiale non modifiées par ledit avenant annexé à la présente délibération demeurent applicables.

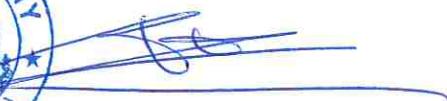
Article 6 :

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Fait et délibéré à OSNY, le 4 avril 2024
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,**



Le Maire


Jean-Michel LEVESQUE

Avenant n°1 à la convention de partenariat Pass culture

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La société PASS CULTURE, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 87/89 Rue la Boétie 75008 Paris, immatriculée au R.C.S sous le numéro 853 318 459,

Représentée son Président, Monsieur Sébastien Cavalier,

Ci-après dénommée « la SAS pass Culture »

D'UNE PART,

ET

La ville d'Osny, collectivité territoriale, immatriculée sous le numéro 219 504 768 00 124, dont le siège social est situé 14 rue William Thornley 95520 Osny.

Représenté(e) par son Maire, Monsieur Jean-Michel Levesque, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé(e) le « Partenaire »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées individuellement une « Partie » et, collectivement, les « Parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les Parties ont, par convention en date du 29 juin 2021 (ci-après désignée «la Convention»), contractualisé leur partenariat aux termes duquel elles ont fixé les modalités et conditions de leur collaboration afin de permettre aux détenteurs du Pass Culture d'accéder aux offres culturelles du Partenaire, suivant diverses clauses et conditions dont elles déclarent avoir parfaite connaissance, se dispensant mutuellement de les rappeler.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1

Le préambule de la Convention est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Pass Culture est un dispositif d'intérêt général initié par le ministère de la Culture, qui en a confié la gestion à la SAS Pass Culture. Il est régi par le décret modifié du 20 mai 2021 relatif au "Pass Culture", le décret modifié du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du Pass Culture aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée, et leurs arrêtés d'application respectifs.

Le Pass Culture s'adresse au travers d'une part individuelle financée par l'Etat, aux jeunes à partir de 15 ans pour leur offrir, sur une application dédiée et géolocalisée, l'accès à toutes les offres culturelles accessibles autour de chez eux, en ouvrant à chacun d'entre eux un crédit. Il s'agit donc à la fois de lever le frein financier entre de nombreux jeunes et l'offre culturelle, et de permettre à chacun de construire son propre parcours à travers une plateforme éditorialisée qui recense les propositions d'acteurs culturels de tous les secteurs (cinéma, livre, spectacle vivant, musique, musées et expositions, cours et pratiques artistiques les plus variées, etc.).

Le Pass Culture s'adresse également aux élèves scolarisés dans les établissements du second degré (de la sixième à la terminale), au travers d'une part collective financée par l'Etat destinée à la réalisation d'activités d'éducation artistique et culturelle encadrées par les professeurs et effectuées en groupe.

Enfin, l'application sans crédit est ouverte à tous et permet à l'ensemble des utilisateurs de découvrir l'offre culturelle présente sur le Pass Culture et notamment celle du Partenaire.»

Article 2

2.1 Le deuxième paragraphe du 1) « Engagements du Partenaire » de l'article 2 « Engagements des Parties » de la Convention est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les offres culturelles du Partenaire seront proposées sur le Pass Culture dans le but d'y faciliter l'accès aux utilisateurs. Ces offres devront respecter le périmètre des domaines d'activités éligibles indiquées dans les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels (CGU) disponibles sur le site internet du Pass Culture (<https://pass.culture.fr/cgu-professionnels/>), étant précisé que, conformément à la réglementation applicable, les cartes de réduction et dispositif d'aide édités par les collectivités territoriales qu'ils soient gratuits ou payants sont éligibles à la publication d'offres sur Pass Culture à destination des bénéficiaires de 15 à 18 ans (part individuelle) dès lors qu'ils comprennent l'un des domaines d'activités culturelles visés par l'arrêté modifié du 20 mai 2021 portant application du décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « Pass Culture », et par l'arrêté modifié du 6 novembre 2021 portant application du décret modifié n° 2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du « Pass Culture » aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée.

2.2 Le troisième paragraphe du 1) « Engagements du Partenaire » de l'article 2 « Engagements des Parties » de la Convention est modifié de la façon suivante :

« Pour proposer ces offres sur le Pass Culture, le Partenaire ou l'acteur culturel sous la responsabilité du Partenaire devra créer un compte sur la plateforme Pass Culture. En outre, le Partenaire peut proposer des activités d'éducation artistique et culturelle à destination des groupes scolaires (offres culturelles collectives), en conformité avec la réglementation applicable au Pass Culture et aux CGU, dès lors qu'il est préalablement référencé sur l'Application Dédiée À la Généralisation de l'Éducation artistique et culturelle (ADAGE) éditée par le Ministère de l'Éducation Nationale, conformément à l'arrêté modifié du 6 novembre 2021 portant application du décret modifié du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du Pass Culture aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée. »

2.3 Le quatrième paragraphe du 1) « Engagements du Partenaire » de l'article 2 « Engagements des Parties » de la Convention est modifié de la façon suivante :

« Les informations bancaires seront transmises à la SAS Pass Culture par le Partenaire ou la structure culturelle qui lui est rattachée, sous sa responsabilité, via une démarche sécurisée et confidentielle sur le site Démarches Simplifiées. D'autres documents complémentaires pourront également être demandés à cette occasion. »

Article 3

Un sous-article 3.2 à l'article 3 « Application des conditions générales d'utilisation - Communication » est ajouté comme suit :

« 3.2 Sous réserve d'autorisation préalable, les Parties se donnent mutuellement leur accord pour utiliser leurs marques et logos respectifs aux fins de communication sur le présent partenariat et sur le dispositif Pass Culture, dans le respect de leur charte graphique et des conditions d'utilisation qu'elles se communiqueront mutuellement. »

Article 4

L'article 4 « Protection des données personnelles » de la Convention est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4.1 Définitions

Pour une pleine compréhension du présent article, les termes « Données à caractère personnel », « Traitement », « Responsable de traitement », « Personne concernée », « Destinataire », « Sous-traitant », « Violation de Données personnelles », « Autorité de contrôle », et « Analyse d'impact » ont le sens défini dans la « Réglementation applicable » qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel.

L'expression « Réglementation applicable » désigne :

- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

- La Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée et le Décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le cas échéant, les lignes directrices, recommandations ou délibérations adoptées par la Commission Informatique et Libertés, le G29 et le Comité européen de la protection des données pour l'application du Règlement, de la Loi et du Décret.

4.2 Données à caractère personnel concernées

Les Données à caractère personnel visées au présent sont :

- (i) Les données que les Parties se transmettent mutuellement pour faciliter l'exécution de la présente convention et les données de salariés/préposés du Partenaire habilités à utiliser la plateforme Pass Culture Pro de l'application Pass Culture ;
- (ii) Les données des utilisateurs de l'application Pass Culture collectées et traitées par la SAS Pass Culture et dont le Partenaire est Destinataire dans le seul but de garantir aux utilisateurs de l'application Pass Culture l'accès à l'offre culturelle qui aura fait l'objet d'une réservation. Elles ne pourront en aucun cas être utilisées à d'autres fins, notamment de communications commerciales ou promotionnelles, conformément à l'article 13 de l'arrêté modifié du 20 mai 2021 portant application du décret modifié n° 2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « Pass Culture ».

4.3 Données des collaborateurs/préposés utilisées pour permettre et/ou faciliter l'exécution de la convention /Données des utilisateurs de l'Application Pass Culture

S'agissant des Traitements visés au présent article 4.2 les Parties reconnaissent :

- qu'elles sont tenues au respect des obligations qui leurs incombent au titre de la Réglementation applicable ;
- agir chacune en tant que Responsable du Traitement des opérations qu'elles effectuent sur ces données (finalités et moyens) pour leur propre compte et indépendamment de l'autre Partie ;
- être pleinement et individuellement responsables de tout manquement aux obligations qui leurs incombent à ce titre.

En conséquence, chaque Partie veille, s'agissant des Traitements visés au présent article 4.3 à :

- traiter les données conformément aux principes et obligations de la Réglementation applicable ;
- fixer la ou les durées de conservation nécessaires de ces données en fonction de leur finalité, déterminer les modalités de leur archivage ou d'effacement à l'expiration de ces délais et les supprimer ou les anonymiser lorsque le délai de conservation est arrivé à expiration ;
- informer les Personnes concernées conformément aux exigences de la Réglementation applicable, et répondre à toute demande d'exercice de ses droits ;
- traiter de manière effective toute demande d'exercice des droits émanant des Personnes concernées. En particulier, lorsqu'elle le juge nécessaire, chaque Partie s'engage à communiquer à l'autre Partie toute demande qu'elle pourrait recevoir directement d'une Personne concernée exerçant l'un de ses droits sur des données la concernant et se référant expressément à l'autre Partie ;

- *tenir à jour un registre des activités de traitement relevant de sa responsabilité et intégrant le Traitement effectué ;*
- *mettre en place toutes mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité adapté aux risques liés aux Traitements qu'elle effectue sur ces données, ces mesures étant notamment appropriées contre la destruction, la perte, l'altération ou la divulgation non autorisée accidentelles ou illicites desdites données. Ces mesures tiennent compte de l'état de la technique, de la nature, de la portée, du contexte et de la/des finalités du Traitement, ainsi que du risque de préjudice résultant d'un traitement non autorisé ou illégal, ou d'une perte, destruction ou altération accidentelles des Données à caractère personnel ;*
- *garantir la confidentialité des données et veiller à ce que seules aient accès aux données les personnes autorisées à traiter ces données en raison de leurs fonctions et de la finalité du Traitement visé et soumises à une obligation de confidentialité ;*
- *ne faire appel qu'à des Sous-traitants qui présentent des garanties suffisantes, en particulier lorsque ceux-ci interviennent dans le Traitement des données et encadrer la relation de sous-traitance par un contrat présentant les clauses de protection des données conformes à la Réglementation applicable ;*
- *tenir à disposition de l'autre Partie tout document ou preuve nécessaire pour démontrer son respect du présent article ainsi que de la Réglementation applicable, et fournir cette documentation à l'autre partie sur simple demande ;*
- *accomplir auprès de l'Autorité de contrôle compétente les formalités requises, en particulier consulter l'Autorité de contrôle lorsque l'Analyse d'impact sur la vie privée menée révèle que le traitement envisagé sera susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des Personnes concernées ;*
- *notifier à l'Autorité de contrôle compétente toute Violation de Données à caractère personnel susceptible d'engendrer un risque élevé sur les droits et libertés des Personnes concernées et lorsque cette Violation porte sur les Données à caractère personnel de l'autre partie, informer sans délais l'autre partie de la nature de la Violation, l'investigation menée ainsi que des mesures prises pour mitiger le risque pour les Personnes concernées et pour empêcher qu'une Violation similaire se reproduise ;*
- *respecter les principes de protection des données dès la conception et protection des données par défaut ;*
- *coopérer avec l'Autorité de contrôle compétente à sa demande et dans l'exécution de ses missions.*

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation de celle-ci, les dispositions du présent article continuent de s'appliquer tant que la SAS Pass Culture et le Partenaire conservent les Données à caractère personnel visées au présent article 4.3.»

Article 5

L'article 5 « Durée du partenariat - Résiliation » de la Convention est renommé de la façon suivante : « Durée du partenariat - Modification - Résiliation ».

De plus, une mention au premier alinéa de l'article 5 est ajoutée comme suit : « Elle est

modifiable à tout moment par voie d'avenant conclu d'un commun accord entre les Parties.
».

Article 6

6.1 Les Parties, sous réserve des stipulations des articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du présent avenant, s'engagent strictement dans les mêmes termes et conditions que ceux et celles fixés par la Convention. Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les Parties.

Fait en deux exemplaires originaux, à Paris, le 5 avril 2024.

POUR LE PARTENAIRE :
Fait à, le
(Signature du représentant)
Pour le Maire,
Jean-Michel Levesque :

POUR la SAS pass Culture :
(Signature du représentant)
Pour le Président de la SAS pass Culture et par délégation
Hélène AMBLES
Directrice du développement